



Cahier des charges – IGP Vin de Glace du Québec

ANNEXE F :
RÈGLES D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS IGP VIN DE GLACE DU QUÉBEC

Version : février 2021

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR ÉTIQUETTE PRINCIPALE

dans le cas d'une seule étiquette sur la bouteille

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3,2 mm.

L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Indication Géographique Protégée

Doit être écrit au long en mots entiers et non en abréviation. Cette nouvelle appellation doit être mise en évidence et connue du public.

Millésime

Le millésime lorsqu'au moins 85 % du contenu de la bouteille est issu de raisin récolté au cours de l'année indiquée.

Numéro de lot

Un numéro de lot, peut-être sur la bouteille, est un numéro unique qui identifie une population de contenants, embouteillée sous les mêmes conditions. Ex. : L180411, embouteillage le 11 avril 2018

Code CUP / EAN

Le code CUP / EAN est optionnel si vendu à la propriété mais obligatoire si vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes indiquées dans le guide de la SAQ.

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Selon l'expression « ... % alc./vol. »



Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Vin de glace du Québec

Le terme « Vin de glace du Québec » doit figurer au-dessus de « Indication Géographique Protégée » et être groupé avec cette dénomination / à proximité de cette dénomination et doit être égal ou au maximum 2 fois à la hauteur de la mention « Indication Géographique Protégée » sur une même ligne en toutes lettres ».

Nom de l'organisme de certification

Indiquer « IGP certifiée par : « Nom de l'organisme de certification »

Nom et adresse du fournisseur

Doit inclure le nom de la ville et du pays. Le nom de la province peut remplacer le nom du pays.

Déclaration des allergènes

Obligatoire dans les deux langues. Doit être encadré en noir sur fond blanc. Se référer au [Règlement sur le site traitant des modifications à l'étiquetage des aliments ou celui de l'ACIA](#).

Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre, et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus.

Hauteur des caractères 3,2 mm minimum.

Indication du pays d'origine

Mention « Produit du Québec » et « Product of Québec ». Si le produit est vendu hors Québec, il faut changer les mots « Québec » par « Canada ».

Dénomination du produit en français et en anglais (exigence fédérale)

« Vin de glace » et « Ice wine »

Note : Les mentions obligatoires pour la dénomination, le pays d'origine, la teneur réelle en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que ce soit en haut, au milieu ou au bas de l'étiquette (sur l'étiquette avant ou sur la contre-étiquette).

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR ÉTIQUETTE PRINCIPALE

dans le cas d'une bouteille avec étiquette et contre-étiquette

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3,2 mm.

L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Indication Géographique Protégée

Doit être écrit au long en mots entiers et non en abréviation. Cette nouvelle appellation doit être mise en évidence et connue du public.

Millésime

Le millésime lorsqu'au moins 85 % du contenu de la bouteille est issu de raisin récolté au cours de l'année indiquée.

Indication du pays d'origine

Optionnelle sur étiquette principale. Mention « Produit du Québec » et « Product of Québec ». Si le produit est vendu hors Québec, il faut changer les mots « Québec » par « Canada ».

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Optionnelle sur étiquette principale. Selon l'expression « ... % alc./vol. »



Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Vin de glace du Québec

Le terme « Vin de glace du Québec » doit figurer au-dessus de « Indication Géographique Protégée » et être groupé avec cette dénomination / à proximité de cette dénomination et doit être égal ou au maximum 2 fois à la hauteur de la mention « Indication Géographique Protégée » sur une même ligne en toutes lettres ».

Dénomination du produit en français et en anglais (exigence fédérale)

« Vin de glace » et « Ice wine »

Contenu net

Optionnelle sur étiquette principale. En millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre, et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus. Hauteur des caractères 3,2 mm minimum.

Note : Les mentions obligatoires pour la dénomination, le pays d'origine, la teneur réelle en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que ce soit en haut, au milieu ou au bas de l'étiquette (sur l'étiquette avant ou sur la contre-étiquette).

MENTIONS OBLIGATOIRES

dans le cas d'une bouteille avec étiquette principale, arrière (contre-étiquette) ou latérale

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3,2 mm.

L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur. Cependant ces éléments peuvent aussi être affichés sur l'étiquette principale.

Numéro de lot

Un numéro de lot, peut-être sur la bouteille, est un numéro unique qui identifie une population de contenants, embouteillée sous les mêmes conditions.
Ex. : L180411, embouteillage le 11 avril 2018

Code CUP / EAN

Le code CUP / EAN est optionnel si vendu à la propriété mais obligatoire si vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes indiquées dans le guide de la SAQ.

Nom et adresse du fournisseur

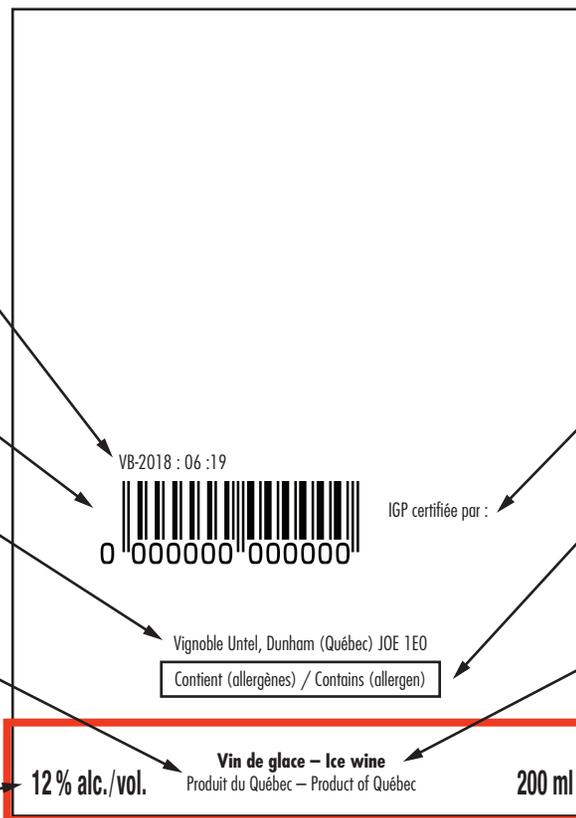
Doit inclure le nom de la ville et du pays. Le nom de la province peut remplacer le nom du pays.

Indication du pays d'origine

Mention « Produit du Québec » et « Product of Québec ».
Si le produit est vendu hors Québec, il faut changer les mots « Québec » par « Canada » préférable sur l'étiquette principale.

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Selon l'expression « ... % alc./vol. » préférable sur l'étiquette principale



Nom de l'organisme de certification
Indiquer « IGP certifiée par : « Nom de l'organisme de certification »

Déclaration des allergènes
Obligatoire dans les deux langues. Doit être encadré en noir sur fond blanc. Se référer au [Règlement sur le site traitant des modifications à l'étiquetage des aliments ou celui de l'ACIA](#).

Dénomination du produit en français et en anglais (exigence fédérale)
« Vin de glace » et « Ice wine » préférable sur l'étiquette principale.

Contenu net
En millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre, et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus. Hauteur des caractères 3,2 mm minimum préférable sur l'étiquette principale.

Note : Les mentions obligatoires pour la dénomination, le pays d'origine, la teneur réelle en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que ce soit en haut, au milieu ou au bas de l'étiquette (sur l'étiquette avant ou sur la contre-étiquette). Il vaudrait mieux laisser ces informations sur l'étiquette avant.

MENTIONS FACULTATIVES SUR L'ÉTIQUETTE PRINCIPALE, CONTRE-ÉTIQUETTE OU DE CÔTÉ

Provenance du raisin

Si le contenu de la bouteille est élaboré à partir d'au moins 85 % de raisins cultivés au vignoble, la mention autorisée est : Récolté, élaboré [et mis en bouteille] au vignoble X (ou à la propriété Y), ou :

Si le contenu de la bouteille est élaboré à partir de moins de 85 % de raisins cultivés au vignoble, la mention autorisée est : Élaboré [et mis en bouteille] au vignoble X (ou à la propriété Y).

Récolté, élaboré et [mis en bouteille] au vignoble
ou
Élaboré et [mis en bouteille] au vignoble

Code CUP / EAN

Le code CUP / EAN est optionnel si vendu à la propriété mais obligatoire si vendu à la SAQ ou en épicerie.



LOGO OBLIGATOIRE À PARTIR DU MILLÉSIME 2019

Le logo peut être placé sur l'étiquette principale, l'étiquette arrière (contre-étiquette), sur la capsule, sur un médaillon ou sur l'emballage du produit.

Lorsque le produit est vendu dans un emballage affichant le logo IGP, le logo sur la bouteille devient optionnel.

Le logo IGP peut être de couleur noir sur blanc ou inversé.

Voir le guide de normes graphiques des logos du MAPAQ



Notes en vert : Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur